

15 -07- 1985

AT

[REDACTED]

14.151/II/P/F

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 2 mai 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte dirigée contre le fait qu'à l'Atelier général du Timbre (A.G.T.) à Malines, tous les agents appartiennent au rôle de langue néerlandaise.

Sur la base des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), l'A.G.T. est classé parmi les services dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale.

Dans son avis du 26 mai 1977, n° 3358/B-4292/I/P, la C.P.C.L. a proposé une globalisation des emplois à l'A.G.T. et à l'imprimerie de l'Administration des Comptes-Chèques postaux, de manière à ce que la répartition existante entre néerlandophones et francophones puisse être maintenue et que le personnel affecté

./..

à l'A.G.T. relève du rôle de langue néerlandaise. Quant à cet aspect, la C.P.C.L. estime que la plainte est non-fondée.

Les cadres linguistiques de la Régie des Postes n'ont été fixés, par Arrêté Royal du 4 avril 1978, que pour les deux premiers degrés de la hiérarchie.

Au moment de la plainte, le chef de service qui avait été désigné comme chef de l'A.G.T. appartenait au rôle de langue néerlandaise. Il n'avait pas prouvé sa connaissance suffisante de la deuxième langue - c.à.d. du français - preuve qu'il aurait dû fournir, lors de sa désignation, par un examen subi devant le Secrétariat permanent de Recrutement, conformément à l'article 46, § 4 des L.L.C.

Sur ce point, la C.P.C.L. estime que la plainte est fondée comme elle l'est, du reste, au niveau de l'absence de cadres linguistiques pour les degrés 3 à 12.

Je vous saurais gré, Madame le Secrétaire d'Etat, de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, ainsi que la répartition N-F de l'effectif actuellement en place à l'A.G.T. et à l'imprimerie des Comptes-chèques postaux.

Le Présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

